



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**2015 Pan American and
Parapan American Games
Remission Order**

**Décret de remise concernant les
Jeux panaméricains et
parapanaméricains de 2015**

SOR/2014-270

DORS/2014-270

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

2015 Pan American and Parapan American Games Remission Order

1	Interpretation
2	Application
3	Remission
9	Conditions
12	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise concernant les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015

1	Définitions
2	Champ d'application
3	Remise
9	Conditions
12	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2014-270 November 21, 2014

CUSTOMS TARIFF

**2015 Pan American and Parapan American Games
Remission Order**

P.C. 2014-1273 November 20, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *2015 Pan American and Parapan American Games Remission Order*.

Enregistrement
DORS/2014-270 Le 21 novembre 2014

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise concernant les Jeux panaméricains
et parapanaméricains de 2015**

C.P. 2014-1273 Le 20 novembre 2014

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise concernant les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

2015 Pan American and Parapan American Games Remission Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

APC means the Americas Paralympic Committee. (*CPA*)

Games means the Pan American Games or the Parapan American Games, as the case may be. (*Jeux*)

Games family member means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of an accreditation issued by TO2015 and is

(a) an athlete participating in the Games or a coach, judge, team official, support staff member or technical official in the Games; or

(b) a member of PASO, IPC, APC or of an NOC, an NPC or an international sports federation. (*membre de la famille des Jeux*)

IPC means the International Paralympic Committee. (*CIP*)

media accreditation holder means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who holds a media accreditation issued by TO2015 for the purpose of conducting media coverage of the Games. (*titulaire d'une accréditation de média*)

media rights holder means a person that has been granted broadcasting rights in respect of the Games by TO2015, PASO, IPC or APC. (*titulaire de droits de diffusion*)

NOC means a National Olympic Committee of a country that is participating in the Pan American Games. (*CNO*)

NPC means a National Paralympic Committee of a country that is participating in the Parapan American Games. (*CNP*)

Pan American Games means the 2015 Pan American Games to be held in and around Toronto, Ontario, during the period beginning on July 10, 2015 and ending on July 26, 2015. (*Jeux panaméricains*)

Parapan American Games means the 2015 Parapan American Games to be held in and around Toronto,

Décret de remise concernant les Jeux pan-américains et parapanaméricains de 2015

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

CIP Le Comité international paralympique. (*IPC*)

CNO Le Comité national olympique d'un pays participant aux Jeux panaméricains. (*NOC*)

CNP Le Comité national paralympique d'un pays participant aux Jeux parapanaméricains. (*NPC*)

commanditaire Personne désignée par TO2015, l'OSP, le CIP ou le CPA à titre de commanditaire officiel des Jeux. (*sponsor*)

CPA Le Comité paralympique des Amériques. (*APC*)

fournisseur Personne désignée par TO2015, l'OSP, le CIP ou le CPA à titre de fournisseur officiel des Jeux. (*supplier*)

Jeux Les Jeux panaméricains ou Jeux parapanaméricains, selon le cas. (*Games*)

Jeux panaméricains Les Jeux panaméricains de 2015 qui se tiendront à Toronto en Ontario et dans les environs, du 10 au 26 juillet 2015. (*Pan American Games*)

Jeux parapanaméricains Les Jeux parapanaméricains de 2015 qui se tiendront à Toronto en Ontario et dans les environs, du 7 au 15 août 2015. (*Parapan American Games*)

membre de la famille des Jeux Tout particulier, autre qu'un particulier résidant habituellement au Canada, qui est titulaire d'une accréditation délivrée par TO2015 et qui est :

a) soit un athlète participant aux Jeux ou un entraîneur, un juge, un officiel d'équipe, un membre du personnel de soutien ou un officiel technique pour les Jeux;

b) soit un membre de l'OSP, du CIP, du CPA, d'un CNO, d'un CNP ou d'une fédération sportive internationale. (*Games family member*)

Ontario, during the period beginning on August 7, 2015 and ending on August 15, 2015. (*Jeux parapanaméricains*)

PASO means the Pan American Sports Organization. (*OSP*)

person means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate or succession of a deceased individual, or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind. (*personne*)

sponsor means a person that has been designated by TO2015, PASO, IPC or APC as an official sponsor of the Games. (*commanditaire*)

supplier means a person that has been designated by TO2015, PASO, IPC or APC as an official supplier to the Games. (*fournisseur*)

TO2015 means the Toronto Organizing Committee for the 2015 Pan American and Parapan American Games. (*TO2015*)

Application

2 This Order does not apply to alcoholic beverages or tobacco products.

Remission

3 Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act*, and of the customs duties paid or payable, on goods imported temporarily into Canada by a Games family member or a media accreditation holder, if the goods are imported for the exclusive use of that member or holder in connection with the Games.

4 (1) Remission is granted of a portion of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act*, and of the customs duties paid or payable, on

(a) goods for display, including apparatus to display those goods, imported temporarily into Canada by TO2015, PASO, IPC, APC, an NOC, an NPC, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the Games;

(b) equipment imported temporarily into Canada by TO2015, PASO, IPC, APC, an NOC, an NPC, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or

OSP L'Organisation sportive panaméricaine. (*PASO*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. (*person*)

titulaire de droits de diffusion Toute personne titulaire de droits de diffusion pour les Jeux, qui lui ont été accordés par TO2015, l'OSP, le CIP ou le CPA. (*media rights holder*)

titulaire d'une accréditation de média Tout particulier, autre qu'un particulier résidant habituellement au Canada, qui est titulaire d'une accréditation de média délivrée par TO2015 pour la couverture médiatique des Jeux. (*media accreditation holder*)

TO2015 Le Comité d'organisation de Toronto pour les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015. (*TO2015*)

Champ d'application

2 Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées ni aux produits du tabac.

Remise

3 Remise est accordée de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille des Jeux ou le titulaire d'une accréditation de média pour son usage exclusif dans le cadre des Jeux.

4 (1) Remise est accordée d'une partie de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane payés ou à payer :

a) sur les marchandises en montre, y compris les appareils servant à les présenter, qui sont importées temporairement au Canada par TO2015, l'OSP, le CIP, le CPA, un CNO, un CNP, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par leur mandataire ou représentant, pour être utilisées exclusivement dans le cadre des Jeux;

b) sur l'équipement importé temporairement au Canada par TO2015, l'OSP, le CIP, le CPA, un CNO, un CNP, un titulaire de droits de diffusion, un

representative of any of them, for use exclusively in connection with the Games; and

(c) vehicles of heading No. 87.02 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* that are imported temporarily into Canada, by TO2015 or a person who acts on its behalf, for use exclusively in connection with the Games.

(2) The amount of the tax remitted under subsection (1) is equal to

(a) in the case of goods, equipment or vehicles that are imported by a person who is not resident in Canada and is not a registrant, as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, the total of the tax paid or payable under Part IX of that Act in respect of the importation of the goods, equipment or vehicles; and

(b) in any other case, the difference between

(i) the total of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods, equipment or vehicles, and

(ii) the amount of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation on 1/60 of the value of the goods, equipment or vehicles for each month, or portion of a month, that the goods, equipment or vehicles remain in Canada.

5 Remission is granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by TO2015, PASO, IPC, APC, an NOC, an NPC, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution in connection with the Games.

6 Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act*, and of the customs duties paid or payable, on goods that are imported into Canada by TO2015 or a Games family member, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for distribution in connection with the Games as gifts or awards to

(a) a Games family member;

(b) a member, agent or representative of TO2015;

commanditaire ou un fournisseur, ou par leur mandataire ou représentant, pour être utilisé exclusivement dans le cadre des Jeux;

c) sur les véhicules de la position numéro 87.02 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, qui sont importés temporairement au Canada, par TO2015 ou toute personne qui agit en son nom, pour être utilisés exclusivement dans le cadre des Jeux.

(2) Le montant de la taxe remise au titre du paragraphe (1) correspond :

a) dans le cas des marchandises, de l'équipement ou des véhicules qui sont importés par une personne qui n'est pas un résident du Canada ni un inscrit au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, au total de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de cette loi relativement à l'importation de ces marchandises, de cet équipement ou de ces véhicules;

b) dans les autres cas, à la différence entre :

(i) d'une part, le total de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à l'importation des marchandises, de l'équipement ou des véhicules,

(ii) d'autre part, le montant de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à l'importation sur 1/60 de la valeur de ces marchandises, de cet équipement ou de ces véhicules, pour chaque mois ou fraction de mois où ils se trouvent au Canada.

5 Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par TO2015, l'OSP, le CIP, le CPA, un CNO, un CNP, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par leur mandataire ou représentant, en vue d'être distribuées gratuitement dans le cadre des Jeux.

6 Remise est accordée de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par TO2015 ou un membre de la famille des Jeux en vue d'être données en cadeau ou en récompense dans le cadre des Jeux à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un membre de la famille des Jeux;

(c) an individual who is resident in Canada and is participating in the Games; or

(d) an individual who is resident in Canada and is acting in an official capacity in connection with the Games.

7 Remission is granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by TO2015, if

(a) the goods are

(i) ancillary to the hosting or staging of the events of the Games, or

(ii) athletic equipment that is certified by the relevant international sports federation as complying with the international competition standards applicable to the sport for which it is designed and that is required by an athlete exclusively for the purpose of training or competing in the Games;

(b) the goods are donated at the conclusion of the Games to a not-for-profit sports club, a sports federation, a registered charity, an educational or other public institution or a municipality, town or city; and

(c) the goods are not sold or otherwise disposed of within two years after the day on which they are imported.

8 Remission is granted of the customs duties paid or payable on clothing imported into Canada, if the clothing

(a) is donated to TO2015 by a sponsor or supplier;

(b) is provided free of charge to TO2015 or Games volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the Games; and

(c) is kept by the individual volunteer recipients following the Games.

Conditions

9 Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that, on or before December 31, 2015, the goods, equipment or vehicles are

(a) exported from Canada; or

b) un membre, un mandataire ou un représentant de TO2015;

c) un particulier résidant au Canada qui participe aux Jeux;

d) un particulier résidant au Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Jeux.

7 Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises importées au Canada par TO2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit, selon le cas :

(i) de marchandises accessoires à l'organisation ou à la tenue d'événements lors des Jeux,

(ii) d'équipement sportif certifié par la fédération sportive internationale compétente comme conforme aux normes internationales de compétition applicables au sport pour lequel il a été conçu et comme exclusivement nécessaire à l'entraînement d'un athlète ou à sa participation aux Jeux;

b) à l'issue des Jeux, ces marchandises sont données à un club sportif sans but lucratif, à une fédération sportive, à un organisme de bienfaisance enregistré, à un établissement d'enseignement ou autre institution publique, ou à une municipalité, une ville ou un village;

c) il n'en est pas disposé, notamment par vente, dans les deux ans suivant la date de leur importation.

8 Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés au Canada si les conditions suivantes sont réunies :

a) les vêtements sont donnés à TO2015 par un commanditaire ou un fournisseur;

b) ils sont fournis gratuitement aux bénévoles de TO2015 ou des Jeux à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre des Jeux;

c) ils sont conservés par ces bénévoles à titre personnel à l'issue des Jeux.

Conditions

9 La remise visée aux articles 3 et 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 31 décembre 2015, les marchandises, l'équipement ou les véhicules soient :

a) ou bien exportés du Canada;

(b) destroyed in Canada under the supervision of an officer of the Canada Border Services Agency at the expense of the importer.

10 Remission is granted under this Order only to the extent to which the amount remitted has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to any person under the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament.

11 Remission is granted under this Order on the condition that

(a) the goods, equipment or vehicles are imported into Canada during the period beginning on August 1, 2014 and ending on August 15, 2015;

(b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods, equipment or vehicles were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and

(c) the importer provides the Canada Border Services Agency with evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

Coming into Force

12 This Order comes into force on the day on which it is registered.

b) ou bien détruits au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada.

10 Toute remise prévue par le présent décret n'est accordée que dans la mesure où la somme correspondante n'a pas été par ailleurs remboursée ou remise à une personne, ou portée à son crédit, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une autre loi fédérale.

11 Toute remise accordée en application du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) les marchandises, l'équipement ou les véhicules sont importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} août 2014 et se terminant le 15 août 2015;

b) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises, de l'équipement ou des véhicules faite en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

c) l'importateur fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada les justifications ou les renseignements établissant son admissibilité à la remise.

Entrée en vigueur

12 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.